

Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2024 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, à compter de 18 heures, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louise Robert
Yves Robineau
Richard Léveillé
Jacques Suzor
Marc Beaudoin

Était absente :

Denise Soucy (absence motivée)

Sont aussi présent :

Céline Gauthier, directrice générale adjointe
Yvon Blanchard, directeur général

Citoyens :

Ouverture de la séance par la maire

Madame la Maire Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte à 18h.

2024-01-001 Adoption de l'ordre du jour

Considérant que le conseil souhaite reporter l'item D-1) concernant le rapport d'activités 2023 du service d'incendie de Lac-Sainte-Marie pour prendre le temps de bien l'analyser;

En conséquence il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté avec la modification.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-002 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2023

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-003 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOTE AU PROCÈS-VERBAL

Dépôt des rapports de la direction générale:

1. Journal des achats pour la période du mois de décembre 2023 au montant total de 250 826.75\$.

2. Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2023 au montant de 147 087.56\$;
3. Engagements financiers pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2023.

2024-01-004 Adoption du Règlement portant le N° 2023-12-001 déterminant les taux variés de taxes, les taux des tarifications, les tarifications pour les services municipaux et les taux des intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'adopter le Règlement N°2023-12-001 déterminant les taux variés de taxes, les taux des tarifications, les taux de tarifications pour les services municipaux et les taux des intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2024.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-12-001

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX VARIÉS DE TAXES, LES TAUX DES TARIFICATIONS, LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES TAUX DES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal, un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du **13 décembre 2023** ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Yves Robineau et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TAUX DES TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales

Taxes foncières générales	0.3590 /100\$ d'évaluation
Taxes foncières générales - agricoles	0.2566 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette	0.1609 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales MRCVG	0.1003 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales Sûreté du Québec (50%)	0.0373 /100\$ d'évaluation
Taxes foncières distinctes pour les Immeubles non résidentiels (INR)	0.0898 /100\$ d'évaluation

Taxes de secteur

Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM-Eau	0.0462 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette- Secteur MSM- Égout	0.0290 /100\$ d'évaluation
Taxes spéciales service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc– chemin	0.0942 /100\$ d'évaluation

Total du taux de taxes par catégorie d'immeubles :

Le total du taux de la taxe- catégorie résiduelle : 0.6575 /100\$ d'évaluation
Le total du taux de la taxe- catégorie agricole : 0.5551 /100\$ d'évaluation
Le total du taux de la taxe- catégorie INR : 0.7473 /100\$ d'évaluation

ARTICLE 2	TAUX DES TARIFICATIONS APPLICABLES SUR LES D'ÉVALUATION IMPOSABLES 2024	FIXES UNITÉS
------------------	--	---------------------

Développement économique et touristique		5.74 \$
Fonds ÉCO		9.23 \$
Sûreté du Québec (50%)		60.35 \$
CDE-LSM		6.92 \$
Service de la dette- Secteur Montée Jean-Marc et Solitude Nord		132.85 \$
Service de la dette- Secteur Chemin du Lac-Tucker		425.55 \$
EXEMPTION : Les immeubles reconnus comme étant une rue ou un chemin, privé ou public, ainsi que tout emplacement ne pouvant faire l'objet d'un permis de construction.		

ARTICLE 4	TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (secteur MSM seulement)
------------------	--

4.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)

Tarif de base	97.00 \$
Par chambre à coucher	48.50 \$
Par terrain vague résidentiel	100.00 \$

4.2) COMMERCIAL

TAUX FIXE :	
Centre ski MSM	7 700.00 \$
Golf	4 200.00 \$

ARTICLE 5	TARIFICATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT (secteur MSM seulement)
------------------	--

5.1) RÉSIDENTIEL (par unité de logement)

Tarif de base	500.00 \$
Par chambre à coucher	250.00 \$
Par terrain vague – résidentiel	500.00 \$

5.2) COMMERCIAL

TAUX FIXE :	
Centre ski MSM	21 000.00 \$

ARTICLE 6	TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
------------------	--

6.1) TAUX FIXE RÉSIDENTIEL

Déchets domestiques – élimination	125.00 \$
Déchets domestiques – élimination ½ tarif	62.50 \$
Collecte sélective – recyclage	20.00 \$
Collecte sélective – recyclage ½ tarif	10.00 \$
Compostage domestique – élimination	65.00 \$
Compostage domestique – élimination ½ tarif	32.50 \$

6.2) TAUX FIXE COMMERCIAL

	Ordures	Recyclage	Compostage
Petits commerces divers	250.00 \$	50.00 \$	80.00 \$
Dépanneur / épicerie	350.00 \$	250.00 \$	200.00 \$
Quincaillerie	350.00 \$	250.00 \$	80.00 \$
Restaurant	350.00 \$	250.00 \$	200.00 \$
Hébergement / Location court terme	350.00 \$	150.00 \$	100.00 \$
Commerces dans résidence (en ajout)	32.00 \$	10.00 \$	0.00 \$
Centre Ski MSM	2 231.25 \$	1 593.75 \$	1 275.00 \$
Golf	885.94 \$	632.81 \$	506.25 \$
Garage MSM	375.00 \$	70.00 \$	145.00 \$

ARTICLE 7 TARIFICATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES

7.1) VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE PAR INSTALLATION SEPTIQUE

Annuelle - vidange 2 ans – tarif annuel 150.00 \$

Saisonnrière - vidange 4 ans – tarif annuel 75.00 \$

Hébergement touristique court terme – résidence secondaire - vidange 2 ans – tarif annuel 150.00 \$

En plus, toute fosse septique dépassant 2500 gallons sera tarifiée annuellement 3.50 \$ des 100 gallons supplémentaires.

Service après les heures ouvrables et les fins de semaine selon la disponibilité des employés, un montant supplémentaire de 140 \$ sera exigé.

ARTICLE 8 DROITS SUR LES MUTATIONS

Tranche de la base d'imposition de 58 900\$ et moins : 0.5%
Tranche de la base d'imposition de 58 900\$ à 294 600\$: 1%
Tranche de la base d'imposition de 294 600\$ à 500 000\$: 1.5%
Tranche de la base d'imposition de 500 000\$ et plus : 3%

Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert : 200\$
Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert décès : 0\$

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts et pénalités aux taux suivants :

9.1) Taux d'intérêt annuel est de 15% ;

9.2) Taux de pénalité annuel est de 5%

ARTICLE 10 TERRITOIRE AGRICOLE

Considérant la loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles pour l'ensemble du territoire agricole situé dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie :

« Les frais professionnels relatifs aux normes des distances séparatrices ainsi qu'aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes, telles que l'élevage à forte charge d'odeur, seront à la charge du demandeur ainsi

que tous les frais reliés à la consultation publique tenue par la MRC Vallée-de-la-Gatineau, conformément exigences des lois applicables. »

**ARTICLE 11 TARIFICATIONS POUR SERVICES
MUNICIPAUX**

11.1) Vidange de fosse septique (autre que le programme)

- Fosse de rétention (par vidange) 140.00 \$
- Fosse de rétention de plus de 2500 gallons
Par 100 gallons supplémentaires 3.50 \$
- Vidange en dehors du programme régulier pour
système autre que fosse rétention 140.00 \$
- Vidange en dehors du programme régulier pour
Système autre que fosse de rétention pour
cause de travaux majeurs ou changement du
système Gratuit
- Vidange en dehors des heures régulières
en surplus du tarif établi 140.00 \$
- Tarif d'omission au programme septique 140.00 \$
- Vidange toilette portative et station de pompage
de 100 gallons et moins 70.00 \$

11.2) Tarifications diverses

- Numéro civique (plaquette et poteau) 62.00\$
- Plaquette pour numéro civique seulement 32.50\$
- Poteau pour numéro civique seulement 29.50\$
- Plaque d'identification pour chien 25.00\$
- Plaque d'identification pour chien additionnel 5.00\$
- Cartes goutte d'eau lac des Bagnoles et 31 Milles
(selon le coût réel et les frais D'expédition) --- \$
- Casquettes, chandails avec logo de la municipalité
(selon le coût réel et les frais d'expédition) --- \$
- Bac roulant vert 240 L pour déchets 97.00\$
- Bac roulant bleu pour recyclage 112.00\$
- Bac roulant brun pour compostage 110 L 100.00\$
- Bac roulant brun pour compostage 360 L 128.00\$

11.3) Documents

- Copie compte de taxes et certificat 5.00\$
- Carte routière et plaque véhicule 2.00\$
- Attestation de conformité pour production animale 25.00\$
- Transmission de documents par fax local 2.00\$
- Transmission par fax interurbain 5.00\$
- Transmission de document par messenger 15.00\$
- Photocopies :
 - OSBL de la municipalité :
 - Noir et blanc 0.10\$
 - Couleur 0.20\$
 - Papier fourni ½ tarif
 - Autre personne, commerce ou organisme :
 - Noir et blanc (moins de 15) 0.35\$
 - Noir et blanc (Plus de 15) 0.30\$
 - Couleur (moins de 15) 0.45\$
 - Couleur (plus de 15) 0.40\$
 - Papier fourni ½ tarif
- Recherche aux archives par les employés Coût réel
- Rapport accident ou autre 13.75\$
- Extrait du rôle 0.40\$
- Copie de page de règlement (max 35.00\$) 0.35\$
- Copie de liste électorale (par nom) 0.01\$
- Étiquette autocollante 0.10\$
- Plastification 8,5 X 11 et moins 2.00\$
- Plastification 8,5 X 14 3.00\$
- Transmission par courriel ou par la poste :
 - Document à caractère officiel 10.00\$
 - Document information Gratuit

11.4) Camping

- Location emplacement de camping par jour:
 - VR et roulottes 45.00\$
 - Tente et tente-roulotte 45.00\$

11.5) Stationnement au quai public

- Par jour 10.00\$
- Courte durée 40.00\$
- Saisonnier 125.00\$
- Propriétaire foncier et résident permanent LSM Gratuit

11.6) Location de salles au centre communautaire

- La tenue d'activités ou d'événements à but non lucratif par contribuables de la municipalité Gratuit
- Les soirées familiales et les réceptions de mariage organisées par des contribuables de la municipalité Gratuit
- Les cours d'accréditation et de la formation où les participants doivent déboursier une somme quelconque (arme à feu, piégeage, embarcation à moteur, etc.) 150.00\$
- Les soirées familiales et/ou les réceptions de mariage et toutes activités à caractère privé organisées par et pour des non-résidents et non-contribuables 250.00\$
- Les activités organisées par des entreprises ou sociétés privées œuvrant sur le territoire de la municipalité Gratuit
- Les activités organisées par des entreprises ou sociétés privées n'œuvrant pas sur le territoire de la municipalité 250.00\$

Un dépôt sera exigible lors de la réservation de la salle pour couvrir les frais d'entretien. Ce dernier sera remboursable à la remise des clés en autant que la salle ait été nettoyée et ramassée. (Voir politique sur la location de salles)

ARTICLE 12 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement. Toutefois lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 13 DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit la date de la facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants :

- 2^e versement : 60 jours après l'échéance du premier;
- 3^e versement : 60 jours après l'échéance du deuxième;
- 4^e versement : 60 jours après l'échéance du troisième.

ARTICLE 14 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et sujet aux intérêts et pénalités prévus à l'article 9 du présent règlement.

Le présent règlement abroge tous les autres règlements similaires antérieurs. Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2024, selon les modalités de la loi.

Cheryl Sage-Christensen
général Maire

Yvon Blanchard, Directeur
et greffier-trésorier

2024-01-005 Mandat à la firme SPE Valeur Assurable

CONSIDÉRANT QUE la résolution portant le N° 2023-06-116 est abrogée par l'adoption de la présente résolution;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réviser la valeur assurable des bâtiments municipaux suivants : l'hôtel de ville incluant la caserne d'incendie, le centre communautaire et le garage municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réviser la valeur assurable de l'usine d'épuration incluant les bassins et les équipements de procédé ainsi que le réservoir d'eau sous -terrain et les équipements de procédé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'inclure dans leur mandat la valeur assurable agréée de nos deux camions d'incendie (*camion d'urgence autopompe et camion d'urgence citerne*) de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu :

QUE la résolution portant le N° 2013-06-116, intitulé **Valeur assurable des bâtiments municipaux** est abrogé et de nul effet.

QUE l'offre de service présentée à la municipalité de Lac-Sainte-Marie par la firme SPE Valeur Assurable est retenue et acceptée au montant de 6 465.00\$. + les taxes applicables.

QUE la directrice générale adjointe ou son remplaçant soit par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-006 Mandat à la firme Alcor & Mizar conseil en assurance

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de retenir l'offre de services de la firme Alcor & Mizar pour nous accompagner dans la gestion des garanties de notre police d'assurance comme consultant au montant suivant :

1. Un frais unique de 150\$ pour l'ouverture de notre dossier;
2. Une prévision budgétaire de 10 h à 150\$ / h représentant un montant total de 1 500\$;

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-007 Fédération canadienne des municipalités

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu de renouveler notre adhésion auprès de la Fédération canadienne des municipalités pour l'année 2024 – 2025 au montant de 331.11\$.

QUE cette dépense soit assumée par le poste budgétaire 02-13000-494.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01-001

Je soussignée Jacques Suzor conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2024-01-001 intitulé « **Règlement numéro 2024-01-001 portant sur la régie interne des séances du conseil ainsi que sa planification organisationnelle des séances du conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et abrogeant le Règlement portant le N° 2020-05-002** » sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

siège # 4

Projet de règlement N° 2024-01-001

Règlement portant sur la régie interne des séances du conseil, ainsi que sa planification organisationnelle des séances du conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et abrogeant le Règlement portant le N°# 2020-05-002

Attendu que la municipalité désire revoir sa réglementation à cause de son évolution et de changements qui ont été apportés en regard à la régie interne du conseil et qu'un avis de motion a été déposé le _____ accompagné d'un projet de règlement à cet effet.

Par conséquent, il est proposé par _____ et il est résolu d'adopter le règlement portant le numéro 2024-01-001, abrogeant le règlement # 2020-05-002, qui se lit comme suit :

COMITÉS

Article 1 Comités

Pour le bon fonctionnement des affaires de la municipalité, le comité administration et gestion financière (CAGF), le comité services aux citoyens (CSC) et le comité environnement et urbanisme (CEU) siègent le dernier mardi de chaque mois. À moins d'avis contraire des présidents de comité, le CAGF siège trois comités siègent dans la salle attenant la caserne d'incendie. À 10h, le CEU siège à 13h et le CSC siège à 15h. Les

Pour la préparation des séances du conseil, le comité plénier siège à 15h le mardi précédent une séance ordinaire du conseil municipal qui est tenue normalement le 2^e mercredi de chaque mois au centre communautaire.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

Article 2 Séances ordinaires

La tenue des séances ordinaires est définie par résolution du conseil et adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal en novembre ou décembre de chaque année et sera publiée sur le site web de la Municipalité, une fois adoptée.

Les procès-verbaux des séances (ordinaires ou extraordinaires) devront être transmis aux membres du conseil, au plus tard 7 jours ouvrables après la tenue des séances.

Une fois l'adoption des procès-verbaux, ils devront être transmis, dans les (2) deux jours suivants pour être diffusés sur le site web.

Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au Centre Communautaire situé au 10 rue du Centre.

Les séances ordinaires du conseil débutent à 18h.

Les séances extraordinaires du conseil peuvent se tenir à la date et à l'heure conformément aux dispositions de l'article 9.

*Pour le bon fonctionnement, tous les élus sont priés d'arriver au moins 10 à 15 minutes à l'avance afin d'être prêts à débiter la séance à l'heure prévue.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles soient ajournées.

Article 5

Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

Article 6

Les heures, les dates et l'endroit pour la tenue des comités municipaux seront définis par résolution du conseil en établissant un calendrier respectant les dispositions du paragraphe suivant. Cependant, une deuxième rencontre au cours du même mois peut être organisée afin de discuter de sujets nécessitant l'attention immédiate des comités respectifs.

La tenue des comités devrait normalement se faire dans la 4^e semaine du mois afin de donner le temps nécessaire aux secrétaires de comité de rédiger les projets de résolution ou de règlement et de transmettre le tout pour le montage final.

DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

Article 7

Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le secrétaire-trésorier/directeur général ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

Article 8

L'avis de convocation à la séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui seront traités.

Article 9

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf s'il y a consentement unanime des membres du conseil, à la condition qu'ils soient tous présents.

Article 10

Le conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Article 11

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.

Article 12

L'avis de convocation doit être donné au moins deux jours avant le jour fixé pour la tenue de la séance.

Article 13

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- Expédition par courrier recommandé ou par courrier recommandé.
- En laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne, à son domicile; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille.
- En laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne, à son établissement d'affaires; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employée.
- Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation au destinataire en personne à son domicile ou à son établissement d'affaires, la signification doit être faite entre 7 h et 19 h, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à l'établissement d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours ouvrables.
- Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis au destinataire en personne, soit à son domicile, soit à son établissement d'affaires, si les portes du domicile ou de l'établissement d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou une personne employée à son établissement d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de l'établissement d'affaires.

Article 14

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance de conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents dans la municipalité y ont assisté.

Article 15

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18h.

Article 16

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14, ci-après la Loi), a été sanctionnée le 1er juin 2022 et est en vigueur depuis cette date. Elle prévoit des modifications à la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11, ci-après la Charte) et à d'autres lois s'appliquant aux organismes municipaux. Cette loi a pour objectif d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français.

N'ayant pas le statut de municipalité bilingue et pour se conformer à la loi en vigueur, toute communication provenant de la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit être diffusée uniquement en français

ORDRE ET DÉCORUM

Article 17

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

Article 18

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 19

Le directeur général prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents pertinents au moins 5 jours avant la tenue du comité plénier soit le jeudi matin (par mesure préventive).

Article 20

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant et transmis aux élus, personnel cadre, et responsable du site web de la municipalité :

- A) Ouverture et procédure
 - 1) Appel à l'ordre
 - 2) Mot de bienvenue
 - 3) Ouverture de la séance
 - 4) Adoption de l'ordre du jour
 - 5) Adoption du procès-verbal de la séance précédente
 - 6) Direction générale
- B) Paroles aux contribuables
- C) Dépôt de documents
 - 1) Journal des achats
 - 2) Journal des salaires
 - 3) Engagements financiers
- D) Services aux citoyens
- E) Administration et gestion financière
- F) Environnement et Urbanisme
- G) Autres sujets
- H) Varia
- I) Correspondances reçues
- J) Paroles aux contribuables
- K) Clôture ou ajournement
- L) Documents non statutaires

Article 21

L'ordre du jour est complété avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

Article 22

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

Article 23

L'ordre du jour ne peut être modifié une fois transmis au comité plénier. Si des ajouts importants doivent être traités, la séance devra être ajournée afin que tous les élus obtiennent les documents au préalable pour en faire l'étude.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 24

Les séances du conseil comprennent deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 25

Cette période est d'une durée maximum de 15 minutes par période de questions.

Article 26

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- S'identifier au préalable.
- S'adresser au président de la séance.
- Déclarer à qui sa question s'adresse.
- Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 27

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 28

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou peut toujours transférer la demande à une personne responsable.

Article 29

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 30

Seules les questions de nature publiques seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 31

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 32

Tout membre du public présent, lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 33

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil. Pour cette raison, toutes les questions doivent être dirigées directement au président.

PÉTITIONS

Article 34

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au conseil doit porter au verso le nom du requérant et la substance de la demande. Le sujet seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Article 35

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention et en s'adressant au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 36

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général ou son remplaçant.

Une fois le projet présenté, le président de la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 37

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Article 38

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général ou son remplaçant, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 39

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou son remplaçant peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge à propos relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 40

Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil ou du président et ils sont inscrits au livre des délibérations.

Article 41

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

Article 42

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Article 43

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c.E-2.2).

Article 44

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

Article 45

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 46

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal, sauf avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

Article 47

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure le même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

- Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Si les membres du conseil municipal ne se présentent pas à la séance prévue, l'ajournement de cette dernière se fait par le directeur général ou son remplaçant doit ajourner la séance une (1) heure après l'ouverture officielle de ladite séance du conseil municipal.

Article 48

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms de membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

- Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier/directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Article 49

Toute personne qui agit en contravention des articles 32, 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00 \$ pour une première infraction et de 200.00 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1,000.00 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au code de procédure pénale du Québec (R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES FINALES

Article 50

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 51

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

Article 52

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et il est adopté à la séance régulière tenue le _____ 2024.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général

2024-01-008 Demande de prolongation de délai pour la concordance des règlements municipaux à la suite d'une modification au schéma d'aménagement

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) est entrée en vigueur le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (LAU)*, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) peut prolonger, à la demande d'une municipalité, un délai ou un terme que leur impartit la loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité continue le processus de révision de son nouveau plan d'urbanisme et de ses nouveaux règlements de concordance;

CONSIDÉRANT QUE ce processus entraîne des répercussions importantes sur les citoyens et l'avenir de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des modifications au Schéma d'aménagement de la MRCVG afin de permettre à la municipalité d'assurer l'avenir du développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN délai supplémentaire est nécessaire pour arrimer les modifications du Schéma d'aménagement, approuvées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

le 10 août 2023, avec notre nouveau plan d'urbanisme et nos nouveaux règlements de concordance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de prolonger, de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 10 août 2024, le délai d'adoption des règlements de concordance de la municipalité de Lac-Sainte-Marie avec le règlement 2023-369 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRCVG.

DE PLUS il est proposé de transmettre une copie de la présente résolution au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) de même qu'à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-01-009 Toponymie et nomenclature de la route – privée
« Chemin Lac John » auprès de la Commission de
toponymie du Québec**

Considérant que les propriétaires du 352 chemin du lac Pémichangan demandent à la municipalité d'officialiser le nom d'une route privée qui a été récemment construite pour accéder à leur propriété;

Considérant que les propriétaires informent la municipalité que cette route privée commence au chemin du Lac Pémichangan et termine son parcours au lac John;

Considérant que les propriétaires croient que ce nom reflète adéquatement le point final de la route privée et s'aligne sur la tradition de nommer les routes d'après leurs destinations;

Considérant que cette route privée est située sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et résolu de demander à la Commission de toponymie du Québec d'accueillir favorablement cette demande et d'approuver la nomenclature de la route privée comme proposée par les demandeurs : **chemin Lac John – privée**

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2024-01-010 Remplacement de la Station de pompage des eaux
usées située dans le stationnement du Mont-
Sainte-Marie**

Considérant que la municipalité a procédé au remplacement d'une vieille station de pompage des eaux usées située dans le stationnement du Mont Ste-Marie;

Considérant que les travaux spécifiés au contrat de l'entrepreneur Solutios sont terminés;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu, sur recommandation de notre directeur des travaux publics M. Martin Lafrenière, de payer la facture numéro 24-104 de l'entrepreneur Solutios au montant total de 49 151.81\$ incluant les taxes.

Que cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt portant le N° 2023-04-001 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 252 195\$ nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement de la station de pompage des eaux usées du secteur du Mont Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-011 Remplacement de la Station de pompage des eaux usées située dans le stationnement du Mont-Sainte-Marie – honoraires professionnels

Considérant que la municipalité a procédé au remplacement d'une vieille station de pompage des eaux usées située dans le stationnement du Mont Ste-Marie;

Considérant que l'estimation des coûts, la supervision et la préparation des documents de soumission, la surveillance partielle des travaux et le suivi administratif du projet ont été réalisés par l'ingénieur Pierre Gravelle;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu, de payer les honoraires professionnels de l'ingénieur Pierre Gravelle au montant de 3 340.02\$ incluant les taxes.

Que cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt portant le N° 2023-04-001 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 252 195\$ nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement de la station de pompage des eaux usées du secteur du Mont Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-01-012 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 18h19.

Cheryl Sage-Christensen
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général